

**Projet de délibération du 15 avril 2025 de Mme et MM. Pascal Holenweg, Brigitte Studer et Timothée Fontolliet: «Budget participatif aux Pâquis: un projet pilote en 2025».**

(accepté en troisième débat par le Conseil municipal  
lors de la séance du 21 mai 2025)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

Le 2 octobre 2024, le Conseil municipal acceptait le projet de délibération PRD-327 du 13 février 2023 de Mmes et MM. Pascal Holenweg, Timothée Fontolliet, Ahmed Jama, Joëlle Bertossa, Pierre-Yves Bosshard, Patrizia de Saab D'Amore, Théo Keel, Christel Saura et Dorothee Marthaler Ghidoni: «Un budget participatif pour les habitants des Pâquis».

Le crédit ouvert par cette délibération n'a pas été utilisé pendant l'année budgétaire à laquelle il a été rattaché. Comme le Service des affaires communales (SAFCO) l'a rappelé, un crédit budgétaire supplémentaire constitue une autorisation de dépense annuelle soumise au principe de la spécialité temporelle pour laquelle le report de crédit après la fin de l'exercice est interdit. Plus clairement dit, si le crédit n'est pas utilisé pendant l'exercice budgétaire idoine, il ne peut être reporté après la fin de cet exercice.

La délibération votée par le Conseil municipal n'ayant été suivie d'aucun effet en 2024 et ne pouvant avoir d'effet en 2025 a été classée par le SAFCO comme il l'a communiqué le 28 novembre 2024 au Conseil administratif. Il est donc nécessaire de déposer une nouvelle délibération reprenant à quelques détails formels près, et l'inscrivant dans l'exercice budgétaire actuel, la délibération désormais caduque. C'est l'objet du présent PRD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 200 000 francs destiné à financer, dans le cadre d'un projet pilote de budget participatif, des projets

de collectifs d'habitants et d'associations des Pâquis (défini par les limites de l'arrondissement électoral), à raison d'un maximum de 20 000 francs par projet:

- les projets doivent être proposés par des collectifs ad hoc ou des associations existantes;
- toute personne physique, majeure ou mineure, sans considération de son statut légal à Genève, peut être membre du collectif ad hoc proposant le projet;
- après étude des projets sous leur aspect technique (réalisation), financier et légal (respect des limites des compétences municipales) par le département concerné, leur mise en œuvre sera assurée en commun par leurs auteurs et les services municipaux idoines;
- le Conseil administratif présentera au Conseil municipal un bilan de ce projet pilote.

*Art. 2.* – Les charges prévues à l'article premier seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

*Art. 3.* – Les charges prévues à l'article premier seront imputées aux comptes budgétaires 2025.